



STATUTS Amaz'eaunes

(Modification du 09 Octobre 2025)

Titre 1- BUT ET COMPOSITION

Article 1.1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amaz'eaunes.

Article 1.2 : Siège social

Son siège social est fixé à la mairie d'Euaines, 1 Place des Champs de Vignes, 31600 Euaines.

Article 1.3 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 1.4 : Objet

L'objet principal de l'association est d'organiser des manifestations sportives ou autres afin de récolter des fonds. L'objectif est ensuite de pouvoir reverser une partie des fonds à la recherche médicale, à des personnes morales ou physiques ayant un lien direct avec des personnes malades. Les dossiers seront tous étudiés et devront avoir reçu l'accord du conseil d'administration. Le but de l'association est principalement caritatif.

Article 1.5 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs. Les membres actifs participent aux activités de l'association (organisation, préparation, participation...). Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ne pouvant apporter leur concours actif, peuvent participer de manière financière aux charges de l'association.

Article 1.6 : Admission

Les modalités d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

Article 1.7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- . Démission préalablement présentée au Conseil d'administration.
- . Décès
- . La radiation prononcée par le Conseil d'administration

Titre 2 - ADMINISTRATION

Article 2.1 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi les adhérents par l'assemblée générale ordinaire et ceux pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances en cours d'exercice, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur par simple désignation. Le remplacement définitif sera validé au cœur de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des administrateurs remplaces.

Les fonctions d'administrateurs sont assurées gratuitement.

Le conseil d'administration statue sur les intérêts de l'association et organise les activités. Il se réunit au moins deux fois par an ou exceptionnellement à l'initiative du président ou du tiers de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de l'association. Le conseil d'administration peut confier à tout membre de l'association des tâches nécessaires à la vie de l'association.

La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier vote puis à la majorité simple. La voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Un compte rendu est fait de chaque réunion, conservé et disponible pour tous les membres de l'association sur simple demande. Le conseil d'administration se doit de référer régulièrement ces décisions à l'ensemble des membres de l'association.

Article 2.2 : le conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit pour 3 ans parmi ses membres 10 membres, dont les 5 membres du bureau ainsi que 5 membres supplémentaires.

Article 2.3 : le bureau

Le Conseil d'administration élit tous les 3 ans parmi ses membres, un bureau ainsi composé :

- . Un président
- . Un Vice-Président
- . Un trésorier

. Un secrétaire

. Un vice-secrétaire

Le bureau est donc composé de 5 membres, ils sont rééligibles. Ses fonctions sont gratuites et n'entraînent aucune rémunération.

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Plus spécifiquement :

. Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée et du Conseil d'administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'association, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires. Il convoque les réunions du conseil et les assemblées.

. Le vice-président seconde le président titulaire dans son rôle et veille au bon fonctionnement de l'association.

. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des différentes délibérations et en assure la transcription sur les registres ;

. Le vice-secrétaire, seconde la secrétaire dans les tâches administratives.

. Le trésorier tient les comptes et, sous le contrôle du président, il effectue tous paiements et reçoit outre sommes

. L'adjoint trésorier le seconde dans la répartition des tâches.

Article 2.4 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

. L'excédent éventuellement des manifestations ou activités organisées.

. Les subventions publiques qu'elle peut percevoir

. Les subventions privées qu'elle peut percevoir

. Des dons en nature qu'elle peut accepter.

Article 2.5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est proposé à l'assemblée générale régulièrement convoquée qui l'approuve. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment le fonctionnement de l'association.

TITRE 3 - ASSEMBLEE

Article 3.1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en fin d'exercice.

Formalités de convocation à l'Assemblée :

Deux semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par la secrétaire. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte. Le nombre de pouvoir que peut détenir un membre présent est limité à trois. Est joint un appel à candidature pour les postes vacants au Conseil d'administration.

Pour être valable, le tiers au moins des membres de l'association doit être présent ou représenté. En cas de quorum non atteint, une autre assemblée sera convoquée au minimum quinze jours après la première. Lors de cette seconde assemblée, les décisions seront prises à la majorité des présents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Des questions peuvent y être ajoutées à l'initiative des membres actifs, à condition d'être portées par écrit à la connaissance du président, une semaine avant l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. L'ordre du jour comporte obligatoirement :

- . L'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- . Le rapport moral du président.
- . Le rapport financier du trésorier. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.
- . Le renouvellement des membres sortants du conseil
- . Le choix du montant des cotisations
- . La présentation du budget prévisionnel

Les décisions courantes seules soumises à l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des présents et représentés au premier tour, à la majorité simple ensuite. Le vote du président de l'assemblée est prépondérant. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un membre présent.

Est considéré comme votant tout membre actif de l'association, présent ou ayant donné pouvoir à un membre présent lors de l'assemblée générale. Les membres associés ont voix de consultation lors des assemblées générales.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies, signées par le président et un autre membre de l'association et consignées dans un registre spécial, conservé au Siège de l'association. Y sont joints les bilans et les budgets.

Article 3.2 : Assemblée générale extraordinaire

Si le nécessaire s'en fait sentir, ou bien à la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 3.1.

TITRE 4 - RÉVISION DES STATUTS

Article 4 : Révision des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale régulièrement réunie où la question figurera à l'ordre du jour, après étude du conseil d'administration. La proposition de modification de statut devra être consultable par tous les membres de l'association.

La modification des statuts réclame l'approbation des deux tiers des membres ayant les droits de vote défini à l'article 3.1. Les votants doivent représenter Les deux tiers des inscrits.

Si le quorum n'est pas atteint, un second débat doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Au second vote, la majorité des deux tiers des membres présents et représentée est suffisante pour l'approbation.

TITRE 5 - DISSOLUTION

Article 5 : Dissolution

La dissolution pourra être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée, où la question figurera à l'ordre du jour avec l'origine de la proposition, après étude du conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Statuts modifiés lors l'assemblée générale ordinaire du 09 octobre 2025

Fait à Eaunes, le 09 octobre 2025

Claire Fosset, présidente



Nathalie Taillis, secrétaire



Marion Sune, vice-présidente



Céline Baldocchi, trésorière

